

**NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

-----  
**RG N° 385 / 2019**

-----  
**JUGEMENT Contradictoire du  
25/03/2019**

-----  
**Affaire :**

**LA SOCIETE LA CLINIQUE DU PONT  
DE GAULE**

**Contre**

**LA SOCIETE LABO-SERVICES  
CÔTE-D'IVOIRE DITE LSCI**

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Déclare irrecevable  
l'opposition formée par la  
société LA CLINIQUE DU  
PONT DE GAULE pour cause  
de forclusion ;

La condamne aux dépens.

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq mars deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE, SARL**, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Treichville, Avenue 1, près de la Bourse du Travail, 18 BP 59 Abidjan 18, Tél : 21 24 22 11, RCCM : CI-ABJ-2015-M4281, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DIEMORY Dumbia de nationalité Ivoirienne ;

Lequel fait élection de domicile au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaisant et concluant;

Et

**LA SOCIETE LABO-SERVICES CÔTE-D'IVOIRE SARL**, en abrégé LSCI SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, commune de Koumassi Remblais, Boulevard du Cameroun, Lot 618 Ilot 49, Porte M4, 01 BP 5004 Abidjan 01, Tél : 21 36 68 58, Email : info@laboervicesci.com, RCN° CI-ABJ-2011-B-7706, prise en la personne de son représentant légal, Madame DONIFERE SORO, la Gérante statutaire.

Défenderesse, comparaisant et concluant ;

**D'une part ;**

**D'autre part ;**

Enrôlée le 29 janvier 2019 pour l'audience du jeudi 31 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 février 2019 devant



3000  
NG

5<sup>ème</sup> chambre pour attribution ensuite au 18 février 2019 pour les parties ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 11 mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0442 en date du mercredi 06 mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 janvier 2019, la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4926/2018 en date du 06 décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer la somme de 7.291.667 F.CFA à la société LABO-SERVICES COTE D'IVOIRE et a, par le même exploit, servi assignation à cette société d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour , est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- S'entendre déclarer la présente opposition recevable pour être intervenue dans les formes et délais légaux ;
- Déclarer nul l'exploit de signification du 20 septembre 2018 ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- S'entendre rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°4946/2018 rendu le 06 décembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, pour non-conformité du

principal à la réalité ;

- S'entendre condamner le requis aux dépens ;

Au soutien de son action, la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE expose que la société LABO-SERVICES COTE D'IVOIRE a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°4926/2018 en date du 06 décembre 2018 qui la condamne à payer à celle-ci, la somme de 7.291.667 F.CFA ;

Elle indique que la société LABO-SERVICES COTE D'IVOIRE lui signifié cette ordonnance en date du 20 décembre 2018 ;

Elle fait valoir que la signification n'ayant pas été faite à la personne de Monsieur DOUMBIA DIEMORY, représentant légal de la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie des biens du débiteur ;

Elle conclut à la recevabilité de son opposition ;

En outre, elle soutient que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée est nul en ce qu'il n'indique pas le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copies ;

Elle précise que le coût de l'acte est de 101.000 F.CFA au lieu de 60.180 F.CFA ;

Elle allègue que le défaut de cette mention est une cause de nullité de l'acte ;

Elle relève par ailleurs que les émoluments évolutifs ont été mal appliqués par l'huissier instrumentaire ;

Poursuivant, la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE fait connaître que le montant de la créance est erronée en ce que la créance initiale était de 10.750.000 F.CFA ;

Elle affirme qu'elle a payé la somme de 3.944.444 F.CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 6.805.556 FCFA et non la somme de 7.291.667 F.CFA ;

Elle sollicite en conséquence la nullité de l'exploit de signification et la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'opposition

Pour conclure à la recevabilité de son opposition, la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE fait valoir que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée n'a pas été faite à sa personne ;

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer...* » ;

*Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne, ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens de son débiteur.* » ;

Il s'induit de cet article que la recevabilité de l'opposition est fonction de la signification de la décision d'injonction de payer faite à la personne du débiteur ou à défaut ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE, la signification en date du 20 décembre 2018 de la décision aux fins d'injonction de payer querellée a été faite au siège social de la société LABO-SERVICES COTE D'IVOIRE ainsi qu'il résulte des termes du dit

exploit ;

Cette signification faite au siège social de la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE est régulière ;

Le délai d'opposition ayant commencé à courir à partir du 20 décembre 2018, la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE avait jusqu'au 7 janvier 2019 pour former opposition dans le délai de requis ;

Or, du 20 septembre 2018 au 8 janvier 2019, date de l'opposition, il s'est écoulé plus de 15 jours ;

Dès lors, l'opposition formée par LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE est irrecevable pour cause de forclusion ;

Sur les dépens

La société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société LA CLINIQUE DU PONT DE GAULE pour cause de forclusion ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi, fait, jugé et prononcé publiquement, les jour , mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° Qc: DD 282811

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 36  
N° 746 Bord. 2811 24

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre